

VD_FINDINFO ML / 2013 / 230 vom 21. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___230

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 230 du 21 août 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 230 del 21 agosto 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). En revanche, les pièces produites à l'appui de cette écriture qui ne figurent pas au dossier de première instance sont irrecevables, l'art. 326 CPC prohibant la production de pièces nouvelles. II. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer. Le juge ordonne la mainlevée définitive à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Constituent des jugements notamment les décisions sur les intérêts, les frais judiciaires et les dépens, issues d'une procédure judiciaire (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 102). La question du caractère exécutoire du jugement doit être examinée d'office par le juge de la mainlevée (CPF, 7 juillet 2005/231; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP). En revanche, le juge de la mainlevée définitive n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée définitive produit (ATF 124 III 501, JT 1999 II 136; CPF, 25 avril 2002/153). Il ne saurait ainsi remettre en question le bien-fondé de la décision produite, en se livrant à des considérations relevant du droit de fond relatives à l'existence matérielle de la créance (ATF 113 III 6, JT 1989 II 70). b) En l'espèce, la décision du 27 janvier 2011 de la Cour suprême du canton de Berne est définitive et exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive pour le montant des frais judiciaires mis à la charge du recourant, par 1000 francs. En revanche, l'intimé n'a produit aucune décision relative au second poste du commandement de payer, à savoir les intérêts moratoires capitalisés à hauteur de 41 francs 75, ni à l'intérêt réclamé dès le 20 novembre 2012. Sa requête de mainlevée ne porte d'ailleurs pas sur ces deux postes mais seulement sur la créance principale de 1'000 francs. La mainlevée ne pouvait dès lors être prononcée que pour cette dernière, à l'exclusion des intérêts figurant sur le commandement de payer. La décision attaquée doit être réformée sur ce point. c) Le recourant n'a pas justifié de sa libération. Il remet en cause, dans son recours comme en première instance, la décision invoquée en poursuite et s'en prend également à des décisions de justice antérieures rendues dans la même procédure et dans d'autres apparemment liées à celle-ci. De tels moyens sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de mainlevée, dont l'objet est de dire si la poursuite peut ou non être continuée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 162). III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est définitivement levée à

concurrence de 1'000 francs, sans intérêt. L'opposition est maintenue pour le surplus. L'admission très partielle du recours ne justifie pas de modifier la répartition des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., qui restent à la charge du poursuivi. Pour la même raison, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.